



Arrêt

n° 56 884 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x et x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VANDENHOVE, loco Me M. VAN DAELE, avocat et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'aile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti HHCH depuis janvier 2008. Vous aviez également un blog informatique dans lequel vous partagiez vos points de vue politique et diffusiez des informations.

En janvier 2008, vous auriez été renvoyé de l'université pour avoir collé des affiches politiques. Votre blog aurait été fermé.

Le 1^{er} mars 2008, alors que vous vous rendiez en voiture à Erevan pour apporter des banderoles au nom de Levon Ter Petrossian en soutien aux manifestants, vous auriez été interpellé par la police d'Abovian. Une confrontation avec la police aurait eu lieu et vous auriez été battu. Suite aux coups reçus vous auriez été hospitalisé pendant une semaine. A l'hôpital, la police serait venue vous poser des questions à de nombreuses reprises. Vous auriez été accusé d'avoir provoqué l'incident. Suite à ces problèmes avec la police, vous auriez décidé de quitter le pays.

Ainsi, le 18 avril 2008, vous vous seriez rendu en Fédération de Russie à Pitigorsk, où vous auriez obtenu un permis de séjour renouvelable ainsi qu'un permis de travail valable pour un an. Vous auriez travaillé pour une société qui fabriquait des châssis de fenêtres.

Pendant toute la période passée en Russie, vous n'auriez jamais demandé l'asile, estimant que les problèmes que vous aviez connus en Arménie n'avaient aucun caractère de gravité.

Le 3 mars 2009, vous auriez été expulsé de Russie pour une raison qui vous est encore inconnue. Vous auriez signé un document selon lequel vous rentriez en Arménie de votre plein grès alors que ce n'était pas le cas. Les autorités russes auraient procédé à votre expulsion suite à une demande explicite des autorités arméniennes. Arrivé sur le sol arménien, vous auriez été interrogé à la police centrale d'Erevan pendant cinq jours sur les raisons pour lesquelles vous aviez quitté l'Arménie en 2008. Selon vous, il y aurait eu erreur sur la personne car les policiers n'avaient aucune raison de vous poser tant de questions. D'ailleurs, par la suite, vous n'auriez plus eu aucun problème avec la police concernant votre séjour en Fédération de Russie.

Le 5 septembre 2009, vous auriez été arrêté chez vous par des membres de la Sûreté nationale. Vous auriez été emmené dans le département de la 6^{ème} division à Erevan. Plusieurs chefs d'inculpation avaient été retenus contre vous et vous auraient été présentés. Ainsi, vous auriez été accusé d'avoir vendu des informations importantes aux azéris, d'avoir battu un policier pendant la manifestation du 1^{er} mars et d'avoir vendu des armes.

Mis sous pressions, vous auriez signé des aveux. Le 15 septembre 2009, ayant reconnu les faits, vous auriez été transféré à Abovian pour être jugé. Vous n'auriez cependant pas été jugé puisque votre beau-père aurait obtenu votre libération grâce à l'une de ses connaissances qui serait en fait le garde du corps du Ministre de l'Education physique. Cette personne se serait rendue à la prison avec votre beau-père et après s'être arrangé avec les policiers, vous auriez pu sortir le 20 septembre 2009. Selon vous, les membres de la Sûreté de l'Etat s'en seraient pris à vous parce que vous étiez membre du HHCH.

Par crainte de devoir purger votre peine pour les faits que vous aviez avoué, vous auriez quitté l'Arménie le 1^{er} octobre 2009 pour la Géorgie en voiture. De Géorgie, vous auriez pris l'avion pour l'Ukraine. D'Ukraine, vous auriez rejoint la Belgique en voiture muni de faux documents d'identité et accompagné de votre épouse, Madame Krakosyan Ani (SP: 6.518.527).

Le 8/10/2009 vous seriez arrivé en Belgique et le jour même, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun document pouvant étayer vos dires.

Ainsi, bien que vous déclariez être membre du HHCH depuis 2008, vous ne pouvez en fournir la preuve (carte de membre, cotisations, etc..).

Alors que vous déclarez avoir été hospitalisé en mars 2008 pendant une semaine et qu'une enquête a été ouverte vous concernant, que vous avez été renvoyé de l'université pour votre activisme politique, vous n'apportez documents relatifs à ces faits.

Vous n'apportez pas davantage de preuve concernant votre séjour en Russie où vous auriez obtenu un droit de séjour ainsi qu'un permis de travail. Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous fournir le

moindre élément du procès à votre rencontre alors que vous déclarez que votre avocat serait en possession de tous les documents.

Confronté à cette absence de preuves, vous déclarez (CGRA, pp. 4-5) ne pas pouvoir les fournir car vous avez peur de prendre contact avec votre famille. Outre le fait que vous ne justifiez par aucun élément tangible le bien fondé d'une telle crainte de prendre contact avec votre famille, rien ne vous empêche de prendre contact avec d'autres personnes et en particulier votre avocat pour qu'ils vous fournissent les preuves dont vous devez disposer pour étayer votre demande d'asile. Une telle attitude de votre part est incompatible avec votre devoir élémentaire de demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits et de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour prouver les faits que vous invoquez. Or, vous avez disposé de plus de cinq mois pour effectuer des démarches dans ce sens et vous n'avez cependant rien fait alors que manifestement, vous en aviez la possibilité. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il ne m'est dès lors pas permis de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Je remarque de plus que vos déclarations ne sont guère vraisemblables.

En effet, vous prétendez avoir adhéré au parti HHCH et affirmez que vu vos compétences en informatique, l'on vous aurait demandé de vous occuper de l'information du parti. Dans ces conditions il n'est guère crédible que vous méconnaissiez le leader local de votre parti (CGRA, p. 6). Votre explication selon laquelle vous n'alliez pas aux réunions et que c'est surtout à la demande de votre père que vous êtes devenu membre du parti ne m'a pas convaincu.

Le peu de convictions politiques que vous alléguiez (CGRA, p. 6) est d'autant plus étonnant si l'on considère l'acharnement de vos autorités nationales à votre égard. Cette situation ne me permet pas d'accorder foi à vos allégations.

Pour le surplus, notons que votre sortie de prison suite à l'intervention d'un ami de votre beau-père alors que vous deviez être jugé pour faits graves paraît fort peu crédible.

Même si l'on considérait les faits que vous évoquez comme crédibles et réellement vécus par vous (quod non), je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple membre d'un parti d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En l'absence totale de preuves quant aux faits que vous avancez et pour lesquels vous auriez quitté l'Arménie et compte tenu du fait que vos déclarations selon lesquelles vous seriez poursuivi en Arménie ne sont guère convaincantes et sont de plus en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat Général, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez, à savoir votre carnet militaire, votre acte de mariage ainsi que l'acte de naissance de votre épouse, sont sans rapport avec les motifs de votre demande d'asile et ne peuvent donc rien changer au sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celles de votre époux, M. Metoyan David (S.P : 6.384.417.)

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 39/2§1^{er}, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légalement légitimes et admissibles. »

3.2. En substance, la partie requérante soutient que ses déclarations étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution, étant entendu que les événements de 2008 ont fait l'objet de différents rapports et notamment du Parlement européen et de Human Right Watch.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA pour instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. En particulier, le Commissaire adjoint (par délégation) refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes pour différents motifs. Ainsi, il estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses déclarations; que les déclarations quant au rôle du premier requérant au sein du HSH ne sont guère vraisemblables. Il souligne que leurs déclarations sont contredites par les informations dont la partie adverse dispose et qui figurent au dossier administratif.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie adverse a faite de la crédibilité des faits que la partie invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que la motivation des décisions n'est pas fondée sur des motifs légitimes et légalement admissibles.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 39/2§1^{er}, 48/3, 48/4 et 62 de la Loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légalement légitimes et admissibles, le Conseil estime, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi les décisions attaquées ne respecteraient pas ces dispositions légales ainsi que ces principes et ne seraient pas adéquatement et suffisamment motivée. D'autre part, il constate qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce. En effet, le carnet militaire, l'acte de naissance de l'épouse, l'acte de mariage ne présentent aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande. Quant aux trois autres pièces faisant état de la persécution dans le cadre de la manifestation de février- mars 2008, de son engagement politique et l'attestation d'hospitalisation, la partie adverse les a, conformément à la loi, écartés car non accompagnés de traduction.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi

5.3. A supposer que la requête vise également les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international citées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.5. En ce que la partie requérante semble, dans le développement de moyen et dans le dispositif de sa requête, solliciter l'annulation des décisions attaquées, force est de constater qu'elle s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière les éléments essentiels visés et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA